CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.330 du 9 novembre 2012

A. 205.809/VIII-8140

En cause : **FALQUE** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2012 par Luc FALQUE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de date et d'auteur inconnus de modifier [sa] résidence administrative et de déplacer l'ensemble de son bureau de l'enregistrement de la Commune de Manage vers la Ville de Charleroi", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 septembre 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Fabienne ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale depuis le 1^er^ septembre 1987 et a été muté, à sa demande, au bureau de l'enregistrement de Seneffe le 1^er^ juillet 1990. Ledit bureau se situe à Manage.

2. La partie adverse a adopté un plan "Infrastructure 2011 (horizon 2015)" indiquant la nouvelle localisation que ses services devraient avoir en 2015. Elle explique que ce nouveau plan a été établi compte tenu des éléments suivants :

" - la rationalisation de l'occupation des bâtiments occupés par le SPF Finances suite, entre autres, à une diminution du personnel occupé;
- le souhait de donner un meilleur cadre de travail aux membres du personnel (cf. vétusté des bâtiments);
- les restrictions budgétaires imposées au Département, lesquelles nécessitent de réaliser des économies d'échelle en regroupant divers services sur un même site;
- les baux venant à échéance;
- le souci de gérer au mieux les deniers publics;
- la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail liées, entre autres, à l'informatisation et au développement de l'Internet;
- le souci d'optimaliser le service au citoyen;
- l'intérêt général;
- la modernisation".

3. Une note relative au plan de déménagement 2012 est rédigée en vue d'une réunion informelle du 14 février 2012 ayant pour objet d'annoncer les différents déménagements planifiés dans un avenir proche. Il en ressort que la partie adverse a prévu de déménager le bureau d'enregistrement de Seneffe (Manage) vers Charleroi. Cependant, contrairement à ce qui était envisagé au départ, elle ajoute qu'aucun déménagement n'est planifié pour l'année 2012.

4. Un comité intermédiaire de concertation a lieu le 28 février 2012. Ce comité portait notamment sur l'ensemble des déménagements du département.

5. La partie adverse indique que, à la demande des organisations syndicales représentatives, une réunion informelle avec chaque administrateur

général concerné par un déménagement s'est tenue dans le courant du mois de mars. Le 13 mars 2012, l'administrateur général de la Documentation patrimoniale a exposé la nouvelle implantation des services tombant sous sa responsabilité.

6. Le requérant indique que, par divers contacts, il a été informé du déménagement de son bureau. Par un courrier recommandé du 15 mars 2012, son conseil adresse le courrier suivant à la partie adverse :

" Je suis consulté par la Fédération des Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines - Federatie van Ontvangers Der Registratie en Domeinen ainsi que par Monsieur Bruno Fosty, Receveur de l'Enregistrement à Fosses-la-Ville, Monsieur Jean-Marie Leckx [lire : Luyckx], Receveur de l'Enregistrement au bureau de Lens et Monsieur Luc Falque, Receveur de l'Enregistrement du bureau de Seneffe.

Ce dernier m'indique qu'il existerait des projets de déménagement de plusieurs bureaux de l'Enregistrement en dehors des cantons administratifs dans lesquels ceux-ci sont actuellement installés.

Puis-je vous demander de bien vouloir me confirmer ou m'infirmer cette information, plus particulièrement pour les bureaux de Fosses-la-Ville, Seneffe et Lens ?

Mes clients sont inquiets dès lors qu'ils n'ont reçu aucune information, aucun acte administratif confirmant ou infirmant les rumeurs dont ils sont l'objet.

Cette inquiétude est d'autant plus vive qu'ils ont appris que certains receveurs, dans d'autres cantons, ont vu leur bureau déplacé parfois de plusieurs dizaines de kilomètres sans aucune décision préalable émanant de vos services.

Vous comprendrez, aisément, au vu de vos attributions, qu'une telle manière de fonctionner enfreint de multiples dispositions légales outre l'application des principes généraux de bonne administration. Cette inquiétude de mes clients est en outre partagée par l'ensemble des membres du personnel qu'ils ont sous leurs ordres. Il est à cet égard bien difficile de mener une politique de gestion des ressources humaines proactive en tant que responsables alors que les informations ne leur sont aucunement disponibles.

Pour autant que de besoin, je vous mets en demeure, sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publication [lire : publicité] de l'Administration, de communiquer tout document administratif ou règlementaire, toute décision quelconque, toute information relative à l'éventuel déménagement de leurs bureaux et modifications de leur situation administrative. Vous n'ignorez en effet pas que les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 prévoient le droit pour chacun de recevoir copie des documents qui le concernent.

Bien entendu, dans le cas d'espèce, mes clients ont intérêt à la communication desdits documents ayant trait à leur propre situation administrative.

Pour votre facilité, je propose de définir la demande de mes clients, au niveau de son objet, de la manière suivante :

« La communication des actes administratifs individuels et des actes réglementaires modifiant la résidence administrative des Receveurs de l'Enregistrement de Fosses-la-Ville, de Lens et Seneffe ainsi que de tout acte administratif individuel ou réglementaire modifiant la localisation des bureaux de l'Enregistrement de Fosses-la-Ville, Lens et Seneffe».

Pour la bonne forme, la présente demande vous est adressée par courrier recommandé.

Je dois d'ores et déjà vous indiquer que mes clients m'ont donné pour instruction, le cas échéant, en l'absence de réponse de votre part, de vous adresser une demande de reconsidération et de saisir la Commission d'Actions et Documents administratifs d'une demande d'avis".

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier par la partie adverse.

7. Un nouveau comité intermédiaire de concertation se réunit le 8 mai 2012.

8. Un comité de concertation de base n° 31/3 se réunit le 9 mai 2012;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant fait valoir que le déplacement vers Charleroi, du bureau d'enregistrement où il travaille, ainsi que le changement de résidence administrative qui en résultera nécessairement, modifient de manière substantielle ses conditions de travail, en raison des déplacements auxquels il devra faire face;

Considérant que le déplacement vers Charleroi du bureau d'enregistrement de Seneffe (Manage) est une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; qu'une telle mesure n'est attaquable devant le Conseil d'État qu'à la double condition que la mesure soit prise en raison du comportement personnel de l'agent concerné et qu'elle implique, par ailleurs, une modification importante dans ses conditions de travail; qu'en l'espèce, si le changement géographique du lieu de prestation des activités du requérant revêt un caractère important, une telle mesure est adoptée pour des raisons totalement étrangères au comportement personnel de celui-ci; qu'il en résulte que la requête est irrecevable ratione materiae en tant qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué; qu'elle est, en outre, prématurée en son second objet dès lors qu'aucune modification de sa résidence administrative n'a été décidée à ce jour et que la partie adverse a bien confirmé qu'une décision de modification de la résidence administrative des agents concernés sera bien prise individuellement lorsque le déménagement de leur bureau sera effectif; qu'au surplus, et dans la mesure où cette modification de la résidence administrative ne sera que la conséquence de la prise d'effet du déplacement du bureau d'enregistrement de Seneffe (Manage) vers Charleroi, une telle décision individuelle correspondra à une simple mesure d'ordre non attaquable devant le Conseil d'État;

Considérant que la requête doit, conformément aux conclusions du rapport de l'auditeur établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le neuf novembre deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.